

“

INSPÉ DE LORRAINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé en Conseil d'Institut en sa séance du 13 octobre 2023
modifié en sa séance du 29 novembre 2024

INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION

UNIVERSITÉ DE LORRAINE / ACADÉMIE DE NANCY-METZ / RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

”



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE

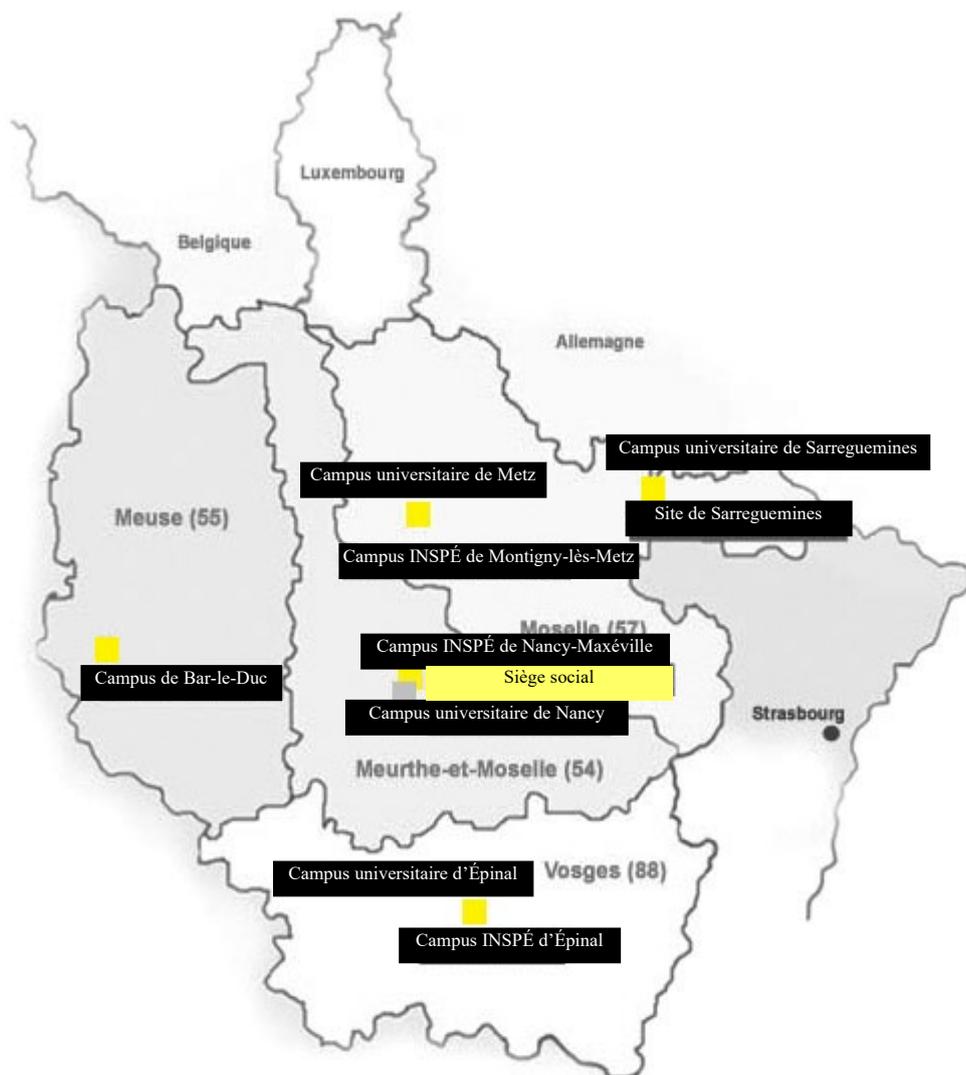


Institut national
supérieur du professorat
et de l'éducation
Académie de Nancy-Metz

Règlement intérieur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz

composante de l'université de Lorraine

Approuvés par le conseil d'INSPÉ
en sa séance du 13 octobre 2023,
modifié en sa séance du 29 novembre 2024



Sommaire

Titre I - Principes généraux	4
Article 1 - Préambule.....	4
Article 2 - Dénomination.....	4
Article 3 - Organisation générale de l'INSPÉ.....	4
Titre II - Le conseil d'institut	4
Section 1 - Dispositions générales.....	4
Article 4 - Membres invités permanents.....	4
Section 2 - Élections.....	4
Article 5 - Opérations électorales au conseil d'institut.....	4
Article 6 - Candidatures.....	4
Article 7 - Mode de scrutin.....	5
Section 3 - Fonctionnement du conseil d'institut.....	5
Article 8 - Présidence et vice-présidence.....	5
Article 9 - Séances du conseil d'institut.....	5
Article 10 - Compte rendu.....	5
Article 11 - Fonctionnement du conseil d'institut en formation restreinte.....	5
Titre III - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	6
Article 12 - Rôle et compétences du COSP.....	6
Article 13 - Désignation des membres du COSP.....	6
Article 14 - Membres invités permanents.....	6
Article 15 - Présidence.....	6
Article 16 - Fonctionnement du COSP.....	6
Article 17 - Quorum.....	7
Article 18 - Délibérations.....	7
Article 19 - Compte-rendu.....	7
Titre IV - La Direction	7
Article 20 - Le Directeur ou la Directrice.....	7
Article 21 - Procédure de désignation d'un directeur ou d'une directrice.....	7
Article 22 - L'équipe de direction de l'INSPÉ.....	7
Article 23 - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge de la politique de la recherche.....	8
Article 24 - Les personnes chargées de mission et de correspondance.....	8
Titre V - Le pilotage pédagogique	8
Section 4 - Les départements.....	8
Article 25 - Quatre départements.....	8
Article 26 - Missions des directeurs ou directrices de département.....	8
Article 27 - Les équipes de direction de département.....	8
Section 5 - Les conseils de perfectionnement.....	8
Article 28 - Rôle des conseils de perfectionnement.....	8
Article 29 - Composition des conseils de perfectionnement.....	8
Article 30 - Fonctionnement des conseils de perfectionnement.....	9
Section 6 - Les opérateurs pédagogiques.....	9
Article 31 - Les responsables de mention.....	9
Article 32 - Les coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques.....	9
Article 33 - Les jurys, commissions pédagogiques et commissions préparatoires.....	9
Article 34 - Les équipes pédagogiques.....	10
Article 35 - Les GT de formateurs et formatrices.....	10
Article 36 - Prise en compte des responsabilités.....	10
Section 7 - La délégation de mise en œuvre en formation initiale.....	10
Article 37 - Principe de la délégation.....	10
Section 8 - La convention INSPÉ/université et rectorat.....	11
Article 38 - Principes du conventionnement.....	11

Titre VI - La structure géographique	11
Article 39 - Les sites de formation.....	11
Article 40 - Le directeur pédagogique de site.....	11
Article 41 - Fonctions du directeur pédagogique de site.....	11
Titre VII - Les commissions permanentes de l'INSPÉ	11
Section 9 - La commission de recrutement des enseignantes et enseignants de statuts 1er et 2nd degrés.....	11
Article 42 - Constitution de la commission.....	11
Section 10 - La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	11
Article 43 - Rôle et compétences.....	11
Article 44 - Composition.....	12
Article 45 - Désignation des membres.....	12
Article 46 - Présidence.....	12
Article 47 - Fonctionnement de la commission.....	12
Section 11 - La commission évaluation.....	13
Article 48 - Rôle de la commission évaluation.....	13
Article 49 - Composition de la commission d'évaluation de la formation.....	13
Article 50 - Fonctionnement de la commission d'évaluation de la formation.....	13
Titre VIII - Les commissions consultatives de l'INSPÉ	13
Article 51 - Création et dissolution.....	13
Titre IX - Les structures internes de l'INSPÉ	14
Section 12 - La Maison pour la science en Lorraine (MPSL).....	14
Article 52 - Préambule.....	14
Article 53 - Rôle et compétences du comité de pilotage.....	14
Article 54 - Composition du Comité de pilotage.....	14
Article 55 - Composition du bureau exécutif.....	14
Article 56 - Le directeur ou la directrice de la Maison pour la science.....	15
Section 13 - La Maison pour les langues en Lorraine.....	15
Article 57 - Préambule.....	15
Article 58 - Rôle et compétences du comité de pilotage.....	15
Article 59 - Composition du Comité de pilotage.....	15
Article 60 - Composition du bureau exécutif.....	16
Article 61 - Le directeur ou la directrice de la Maison pour les langues en Lorraine.....	16
Section 14 - L'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM).....	16
Article 62 - Composition du conseil de l'IREM.....	16
Article 63 - Attribution et fonctionnement du conseil de l'IREM.....	17
Article 64 - Missions du directeur ou de la directrice de l'IREM.....	17
Article 65 - Moyens.....	18
Titre X - Annexes	18
Section 15 - Composition des conseils de perfectionnement.....	18
Article 66 - Conseil de perfectionnement de la mention 1 ^{er} degré (CP1D).....	18
Article 67 - Conseil de perfectionnement de la mention 2 nd degré (CP2D).....	19
Article 68 - Conseil de perfectionnement de la mention Encadrement éducatif (CPEE).....	19
Article 69 - Conseil de perfectionnement de la mention Pratiques et ingénierie de la formation (CPPIF).....	20
Article 70 - Conseil de perfectionnement du diplôme inter-universitaire « Professeur.es et CPE stagiaires - Entrée dans le métier ».....	20

Titre I - Principes généraux

Article 1 - Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nancy-Metz, ci-après désignée "l'INSPÉ", au sein de l'université de Lorraine, ci-après désignée "l'université".
Notamment, il précise les différentes structures et instances qui organisent la vie de l'institut et il en formule les compétences, composition et fonctionnement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination d'usage "INSPÉ de lorraine" vient compléter les différentes dénominations principale, secondaire et officielle présentes dans les statuts.

Article 3 - Organisation générale de l'INSPÉ

L'INSPÉ est administré par un conseil d'institut (CI). La bonne coordination entre les différents opérateurs accomplissant les missions de l'INSPÉ est assurée par un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).

L'INSPÉ est dirigé par un Directeur ou une Directrice assistée d'une équipe de direction constituée des directeurs adjoints ou directrices adjointes, des directeurs ou directrices de départements et du ou de la responsable administratif.

Le Directeur ou la Directrice et l'équipe de direction agissent en lien avec les deux conseils précédemment nommés.

On distingue la structure pédagogique en départements qui met en œuvre et perfectionne les formations, et la structure géographique en sites qui concentre en un même lieu des groupes d'étudiants et de stagiaires et des éléments de la vie de l'INSPÉ.

Les directions de départements agissent en lien avec les conseils de perfectionnement des formations qui s'y rattachent.

Des commissions représentatives proposent leur avis aux Conseils et à la Direction. La commission d'évaluation de la formation et la commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont instituées par ce règlement intérieur, d'autres commissions peuvent être créées et dissoutes en fonction des missions à assurer par l'INSPÉ.

Titre II - Le conseil d'institut

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Membres invités permanents

Les responsables des mentions du master MEEF sont invités permanents du conseil d'institut ainsi que les personnes désignées à l'article 10 des statuts. Les invités permanents ont voix consultative et ne sont autorisés à intervenir dans les débats qu'à l'invite du président ou de la présidente ou pour présenter un des points de l'ordre du jour.

Si l'un des membres invités permanent est élu, il siège alors avec voix délibérative et peut intervenir dans les débats au titre de membre élu.

Section 2 - Élections

Article 5 - Opérations électorales au conseil d'institut

Les opérations électorales ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles L 721-3 et D 721-9 et suivants du code de l'éducation.

Le président ou la présidente de l'université fixe la date du scrutin pour chaque collège électoral, date qui est identique pour l'ensemble des collèges concernés par une même élection.

Le président ou la présidente de l'université arrête les listes électorales par collège. Les listes sont établies par les services de l'INSPÉ en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'université. Les listes et la date du scrutin sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin dans tous les campus et les sites de l'INSPÉ et dans les lieux appropriés de l'université. Cet affichage vaut convocation des électeurs.

Le président ou la présidente de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ. En ce cas, le Directeur ou la Directrice agit au nom du Président ou de la Présidente et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Article 6 - Candidatures

La date limite pour le dépôt des listes des personnes candidates est portée à la connaissance du corps électoral lors de la publication de la date du scrutin. La date limite de dépôt des listes des candidatures est fixée au plus tard le onzième jour franc précédant le scrutin et avant 18h.

En vertu de l'article L721-3 du code de l'éducation, le conseil d'institut comprend autant de femmes que d'hommes, aussi les listes, qui peuvent être incomplètes, doivent respecter la règle de parité femme-homme.

Si la parité femme-homme disparaît en cours de mandat, elle est rétablie dans la mesure du possible à l'occasion de nouvelles vacances de sièges. La parité est pleinement rétablie lors du renouvellement du mandat.

En ce qui concerne les représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de personnes candidates au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit quatre candidats.

Article 7 - Mode de scrutin

Il peut être mis en place des procédures de votes par voie électronique ou par correspondance dès lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées.

Section 3 - **Fonctionnement du conseil d'institut**

Article 8 - Présidence et vice-présidence

Les modalités de désignation du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'institut sont fixées dans les statuts de l'INSPÉ.

Les candidatures à la fonction de président ou de la présidente et de vice-président ou de la vice-présidente du conseil sont reçues jusqu'au moment du vote. Une présentation orale de la candidature suivie des réponses aux questions éventuelles des membres est effectuée avant le vote.

Le président ou la présidente préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut. Si le président ou la présidente est indisponible pour présider une séance du conseil d'institut, il est remplacé par le vice-président ou la vice-présidente qui est soumise aux mêmes obligations que le président ou la présidente en exercice pour la séance concernée.

Article 9 - Séances du conseil d'institut

Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil d'institut peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou de sa présidente ou du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Sauf urgence, l'ordre du jour est arrêté par le président ou la présidente du conseil d'institut sur proposition du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ et les documents préparatoires sont transmis aux membres du conseil au plus tard une semaine avant la séance. Les convocations sont adressées par courrier électronique lorsqu'une adresse valide a été communiquée aux services administratifs.

Un tiers des membres en exercice du conseil d'institut peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour en adressant la demande, au moins quinze jours avant la date prévue pour le conseil, au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ qui en fait part au président ou à la présidente.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur ou à la directrice 2 jours avant la date arrêtée pour le conseil d'institut. Les séances ne sont pas publiques.

Le président ou la présidente peut décider d'une suspension de séance d'une durée précise à la demande de tout membre du conseil.

Les débats peuvent être enregistrés pour en faciliter la retranscription.

Article 10 - Compte rendu

Un compte-rendu est rédigé pour chaque séance du conseil d'institut à l'initiative du président ou de la présidente. Les comptes rendus sont signés par le Président ou la Présidente.

Les projets de compte rendu d'un conseil sont envoyés aux membres du conseil en amont du conseil suivant.

En début de séance, le compte rendu de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Approuvé, il est mis à disposition de chacun des membres du conseil et est transmis à la direction générale des services de l'université et aux autorités académiques.

Un relevé de décisions de chaque séance est rendu public dans les quinze jours par affichage sur les sites et mis à disposition des personnels de l'INSPÉ sur l'intranet.

Article 11 - Fonctionnement du conseil d'institut en formation restreinte

En formation restreinte, le conseil d'institut est constitué des représentantes et représentants élus des personnels du corps enseignant. Le conseil d'institut siège en formation restreinte lorsque l'ordre du jour porte sur la désignation d'une personne à une fonction de direction adjointe, de direction de département, de direction pédagogique de site, en charge de mission ou de correspondance. Il émet un avis sur les propositions de nomination faites par le Directeur ou la Directrice.

Il siège aussi sur toutes les questions individuelles qui relèvent de la compétence du conseil d'institut.

En début de séance le président ou la présidente est élue à la majorité simple, en son sein, par les membres du conseil d'institut restreint.

Le conseil d'institut en formation restreinte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les avis sont donnés à la majorité des suffrages exprimés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Titre III - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Article 12 - Rôle et compétences du COSP

Le rôle et les compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont définis dans les statuts de l'INSPÉ.

Article 13 - Désignation des membres du COSP

La liste des trente-six membres du COSP siégeant avec voix délibérative est arrêtée dans les statuts.

Le directeur ou la directrice pédagogique de site est proposée par ses pairs.

Les deux représentants des laboratoires de recherche de l'université sont proposés par l'intermédiaire du pôle scientifique CLCS.

Le représentant ou la représentante du domaine de l'enseignement des Sciences de l'éducation à l'université est proposée par le département des Sciences de l'éducation de l'université.

Les sept enseignantes, enseignants ou enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs exerçant des responsabilités dans les parcours des départements 1^{er} degré, 2nd degré et Pratiques et ingénierie de la formation sont proposés par leurs pairs de façon à rétablir la parité femme-homme au sein des membres de droit.

Si la parité femme-homme disparaît en cours de mandat, elle est rétablie dans la mesure du possible à l'occasion de nouvelles vacances de sièges. La parité est pleinement rétablie lors du renouvellement du mandat.

Le recteur ou la rectrice d'académie désigne 9 personnalités extérieures.

Le conseil d'institut désigne 9 personnalités extérieures de façon à rétablir la parité femme-homme au sein du COSP.

Les fonctions à voix délibérative de membre du conseil de l'institut et de membre du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Si un membre à voix délibérative est élu au conseil d'institut, il perd sa qualité de membre du COSP. S'il est membre du COSP en raison de sa fonction, sa voix devient consultative.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée qu'à un suppléant ou à une suppléante dûment désignée.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies ci-dessus pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 - Membres invités permanents

Outre les personnes invitées permanentes au COSP sont invitées avec voix consultative :

- deux étudiantes ou étudiants délégués de groupes de formation 1^{er} degré ;
- deux étudiantes ou étudiants délégués de groupes de formation 2nd degré ;
- les personnes chargées de missions ou de correspondance en fonction de l'ordre du jour ;

Le président ou la présidente du COSP peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de plus du tiers des membres du COSP. Les demandes de convocation de personnes expertes ou invitées doivent parvenir au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil.

Article 15 - Présidence

Le COSP élit son président ou sa présidente parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur ou la rectrice de l'académie de Nancy-Metz, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat ou la candidate le ou la plus âgée est élue.

Un vice-président ou une vice-présidente est élue selon les mêmes modalités.

Le président ou la présidente préside les séances et anime les débats. En cas d'empêchement du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente assure la présidence du COSP.

Article 16 - Fonctionnement du COSP

Les membres du COSP sont convoqués par le président ou la présidente du COSP au moins dix jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du COSP pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le COSP se réunit au moins trois fois par an, dont une au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, à l'initiative du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sauf urgence, l'ordre du jour, arrêté par le président ou la présidente du COSP sur proposition du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ est notifié aux membres du conseil huit jours avant la séance du conseil. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du conseil au plus tard une semaine avant la tenue de la séance.

Un tiers des membres en exercice du COSP peut demander au président ou à la présidente du conseil l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur ou à la directrice 2 jours avant la date arrêtée pour le COSP.

Les séances ne sont pas publiques.

Le président ou la présidente peut décider d'une suspension de séance d'une durée précise à la demande de tout membre du COSP.

Les débats peuvent être enregistrés pour en faciliter la retranscription.

Article 17 - Quorum

Une séance du COSP peut être ouverte lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le COSP se réunit à nouveau dans les huit jours, sur une nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, le président ou la présidente du conseil pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Tout membre du COSP empêché d'assister à une séance peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du COSP. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du COSP expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 18 - Délibérations

Les délibérations et les propositions du COSP sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Le vote à bulletins secrets est mis en place à la demande de l'un des membres à voix délibérative et il est obligatoirement pour toutes les questions concernant des personnes nommément désignées.

Article 19 - Compte-rendu

Un compte-rendu est rédigé pour chaque séance du COSP à l'initiative du Président ou de la Présidente. Les comptes rendus sont signés par le président ou la présidente.

Les projets de compte rendu d'un conseil sont envoyés aux membres du conseil en amont du conseil suivant.

En début de séance, le compte rendu de la séance précédente est soumis au COSP pour approbation. Approuvé, il est mis à disposition de chacun des membres du COSP. Le directeur ou la directrice de l'INSPÉ en assure la publicité.

Un relevé de décisions de chaque séance est rendu public par affichage sur les sites et mis à disposition des personnels de l'INSPÉ sur l'intranet.

Titre IV - La Direction

Article 20 - Le Directeur ou la Directrice

Le rôle et les compétences du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ sont définis dans les statuts.

Le directeur ou la directrice a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'INSPÉ. Il définit l'organisation générale de l'institut dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au projet qui a reçu accréditation.

Article 21 - Procédure de désignation d'un directeur ou d'une directrice

Les modalités de publication du poste, d'examen des candidatures et de nomination sont définies par une réglementation nationale et mis en œuvre par les services de l'université.

Article 22 - L'équipe de direction de l'INSPÉ

L'équipe de direction comprend la ou le responsable administratif, les directeurs adjoints ou directrices adjointes dont un directeur adjoint délégué ou une directrice adjointe déléguée à la politique de recherche, les directeurs ou les directrices de départements et les directeurs ou directrices de la Maison pour la science, de la Maison pour les langues et de l'institut de recherche sur l'enseignement de mathématiques. Les membres de l'équipe de direction travaillent de manière collégiale et coordonnée.

L'équipe de direction a pour mission d'assister le directeur ou la directrice dans l'exercice de ses fonctions.

Les directeurs adjoints ou les directrices adjointes autres que le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge de la politique de la recherche et les directeurs ou directrices de département sont nommés pour cinq ans par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis du conseil d'institut restreint. Ils sont choisis dans les catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les formations de l'INSPÉ. Il est procédé à un appel à candidatures.

Les missions des directeurs adjoints ou des directrices adjointes et de département constituent des missions de responsabilité précisées par une lettre du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ.

Article 23 - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe en charge de la politique de la recherche

Un directeur adjoint ou une directrice adjointe en charge de la politique de recherche est nommée pour trois ans par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis du conseil d'institut restreint. Il est choisi parmi les professeurs ou professeurs d'université et les personnels habilités à diriger des recherches.

Article 24 - Les personnes chargées de mission et de correspondance

Le directeur ou la directrice de l'INSPÉ peut, en tant que de besoin, nommer des personnes chargées de missions ou de correspondance.

Chaque personne chargée de missions ou de correspondance est placée sous la responsabilité d'un membre de l'équipe de direction.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ ou à la demande de la personne.

Les personnes chargées de mission et de correspondance assurent des charges d'enseignement et bénéficient d'une équivalence horaire pour les charges correspondant à l'exercice de leur fonction.

Titre V - Le pilotage pédagogique

Section 4 - Les départements

Article 25 - Quatre départements

La liste des départements est définie à l'article 5 des statuts de l'INSPÉ.

Article 26 - Missions des directeurs ou directrices de département

Chaque département est dirigé par un directeur ou une directrice nommée pour cinq ans par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis du conseil d'institut restreint. Le directeur ou la directrice de département est chargée, en concertation avec la ou le (ou les) responsable(s) de mention qui la ou le concerne(nt), de la coordination de l'ensemble des parcours de formation qui sont rattachés à son département.

Elle ou il veille également à la conformité de ce qui est entrepris en regard de la politique de formation arrêtée par le conseil d'institut, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation et dans le respect des orientations politiques plus générales de l'université et de l'académie.

Pour assurer ses missions, le directeur ou la directrice de département s'appuie sur les services administratifs de l'INSPÉ.

Article 27 - Les équipes de direction de département

Le directeur ou la directrice de département est assistée d'une équipe constituée de membres représentant les grands secteurs d'activité du département (parcours et/ou missions). Ces personnes sont désignées par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après concertation avec le directeur ou la directrice de département.

L'équipe de pilotage du département 1^{er} degré est constituée notamment des coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques de champ de connaissances et de compétences et des directeurs ou directrices pédagogiques de sites géographiques.

L'équipe de pilotage du département 2nd degré est constituée notamment de représentants des grands champs de formation : sciences expérimentales et formelles, arts lettres et langues, sciences humaines et sociales, technologie et des responsables de parcours.

L'équipe de pilotage du département Pratiques et ingénierie de la formation est constituée notamment des responsables de parcours et des responsables des autres missions du département.

L'équipe de pilotage du département DPPEN est constituée notamment de la ou du responsable du développement et de la certification des compétences (D2C), du directeur ou de la directrice de la Maison pour la science, du directeur ou de la directrice de la Maison pour les langues et du directeur ou de la directrice de l'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques.

Section 5 - Les conseils de perfectionnement

Article 28 - Rôle des conseils de perfectionnement

Selon l'article 18 des statuts, chaque mention du master MEEF et chaque formation de longue durée et/ou à fort effectif disposent d'un conseil de perfectionnement qui participe au suivi et à l'évolution de la formation.

Article 29 - Composition des conseils de perfectionnement

Une représentation de chacun des partenaires de la formation est assurée dans la composition des conseils :

- La ou le(s) responsable(s) de la (des) mention(s) ou de la formation concernée,
- le directeur ou la directrice de département pilotant la formation et des membres de son équipe,
- des responsables de parcours concernés,

- des représentants des employeurs du monde académique (IA/IPR, IEN, cheffes ou chefs d'établissement) ou/et du monde socio-économique,
- des enseignantes ou enseignants de l'université participant à la formation et représentant chaque grand secteur de la formation, disciplinaire ou autre,
- des enseignantes ou enseignants de l'académie participant à la formation dont des tuteurs,
- des représentants des étudiantes ou des étudiants.

Des invités permanents ou ponctuels peuvent être associés aux travaux des conseils de perfectionnement en fonction de l'ordre du jour.

Il revient au directeur ou à la directrice de département en lien avec la ou le(s) responsable(s) de mention ou de formation de proposer au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ la structure et la composition du (des) conseil(s) de perfectionnement de son département.

La structure et la composition de chaque conseil de perfectionnement est placée en annexe du règlement intérieur.

Article 30 - Fonctionnement des conseils de perfectionnement

Le conseil désigne en son sein un président ou une présidente choisie parmi les représentants des employeurs du monde académique.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation conjointe de son président ou de sa présidente, de la ou du responsable de mention et du directeur ou de la directrice de département.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou la présidente du conseil de perfectionnement en lien avec le directeur ou la directrice de département et le(s) responsable(s) de mention ou de formation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins dix jours avant chaque séance.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par un ou une secrétaire de séance, validé par le président ou la présidente du conseil, le directeur ou la directrice de département et la ou le(s) responsable(s) de mention ou formation. Le compte rendu est transmis aux membres du conseil de perfectionnement et au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ. Des comptes rendus de propositions sont transmis au COSP et au conseil d'institut.

Un calendrier prévisionnel des réunions est arrêté en début d'année universitaire pour l'année à venir.

Section 6 - **Les opérateurs pédagogiques**

Article 31 - Les responsables de mention

La ou le responsable de mention est proposé au conseil d'institut par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après concertation avec les partenaires concernés par la mention.

La ou le responsable de mention est membre de droit du COSP et du conseil de perfectionnement qui relève de sa mention.

Elle ou il est invité permanent du conseil d'institut.

Article 32 - Les coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques

Pour le 1^{er} degré, les coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques sont proposées par le directeur ou la directrice de département au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ.

Pour le 2nd degré, les coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques, responsables de parcours, sont proposées au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ par l'équipe pédagogique de la (des) composante(s) support de la mise en œuvre du parcours, sous couvert de la ou du (des) directeur(s) de composante et du directeur ou de la directrice de département.

Les coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques ou les responsables de parcours des autres formations sont proposés au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ par le directeur ou la directrice de département en relation avec les partenaires concernés

Le coordonnateur ou la coordinatrice pédagogique et/ou responsable de parcours coordonne et met en œuvre la formation, elle ou il agit en concertation avec le directeur ou la directrice de département dans le cadre de la politique de formation arrêtée par le conseil d'institut, conformément au projet défini par l'accréditation, en accord avec les décisions du COSP et du conseil de perfectionnement.

Elle ou il veille à ce que les formations mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des orientations de l'académie. Elle ou il veille également à la bonne cohésion du groupe de formateurs et formatrices, de l'université et du terrain.

Les missions et fonctions des coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques, responsables de parcours, sont définies par un document spécifique construit par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ et approuvé par le conseil d'institut.

Pour assurer ses missions, les coordonnateurs ou coordonnatrices pédagogiques, responsables de parcours, s'appuient sur les services administratifs de l'INSPÉ et des composantes concernées.

Article 33 - Les jurys, commissions pédagogiques et commissions préparatoires

Les jurys et commissions pédagogiques sont constitués par mention ou formation en accord avec les dispositions générales de l'université.

Il revient au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ de proposer les listes de membres des jurys d'examen et de commissions pédagogiques de chaque mention au président ou à la présidente de l'université de Lorraine. Les compositions de jurys et de commissions pédagogiques sont construites par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ avec le directeur ou la directrice de département concerné et la ou le responsable de la mention ou de la formation.

Au vu du grand nombre de parcours de la mention 2nd degré du master MEEF, des commissions préparatoires sont constituées par regroupement de parcours disciplinaires :

- commission Anglais, Italien, Espagnol, Allemand ;
- commission Éducation physique et sportive ;
- commission Histoire-Géographie, Lettres-Histoire-Géographie ;
- commission Mathématiques, Physique-Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre, Mathématiques-Physique-Chimie ;
- commission Lettres modernes et classiques, Éducation musicale et chant choral, Arts plastiques ;
- commission Documentation ;
- commission Enseignement technologique et professionnel.

Article 34 - Les équipes pédagogiques

Chaque parcours de formation dispose d'une équipe pédagogique composée de l'ensemble des formateurs qui interviennent auprès des étudiantes et étudiants dans ce parcours.

L'équipe pédagogique constitue l'opérateur pédagogique qui met en œuvre collectivement les missions de formation de l'INSPÉ en :

- formation initiale (parcours et options),
- validation des acquis d'expérience, validation des acquis personnels et professionnels,
- formations spécifiques en relation avec des partenaires extérieurs, par exemple formation continue des personnels de l'éducation nationale ou formation dans le cadre de partenariats internationaux.

Un même formateur ou une même formatrice peut être rattachée à plusieurs équipes pédagogiques.

Article 35 - Les GT de formateurs et formatrices

Tout ou partie d'une équipe pédagogique peut être constituée en groupe de travail (GT) de formateurs et formatrices pour travailler sur une tâche spécifique, proposer des décisions sur une question particulière ou prendre en charge continûment un même objet de formation. Il peut s'agir d'un champ disciplinaire, d'un bloc de compétences, d'une compétence transversale, d'un dispositif de formation (stages),

Il revient au directeur ou à la directrice de département de définir les différents GT de formateurs et formatrices nécessaires au bon fonctionnement pédagogique de son département et à la mise en œuvre des mentions de master.

Les compétences des GT de formateurs et formatrices sont donc d'ordre pédagogique. À ce titre, les GT de formateurs et formatrices sont des lieux d'information, de concertation, de régulation et aussi de proposition en direction du directeur ou de la directrice de département et du conseil de perfectionnement de la mention sur l'objet qui les constitue.

Un coordonnateur ou une coordonnatrice de GT de formateurs et formatrices peut être désigné.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit à destination du directeur ou de la directrice de département qui en assure la publicité si nécessaire.

Article 36 - Prise en compte des responsabilités

Les responsabilités de mention, de parcours et de coordination de comité de formateurs et formatrices sont prises en compte dans le cadre du référentiel d'activité pour le corps enseignant-chercheur et le corps enseignant après avis du directeur ou de la directrice de la composante dont relève le formateur ou la formatrice.

Section 7 - **La délégation de mise en œuvre en formation initiale**

Article 37 - Principe de la délégation

Par application de la loi, l'INSPÉ organise notamment la formation initiale des enseignantes et enseignants et des personnels d'éducation et est garant du bon déroulement de cette formation et de son respect des cadres nationaux. Cependant, la mise en œuvre de la formation initiale s'appuie sur l'ensemble des équipes pédagogiques de l'université, le cas échéant par une délégation de mise en œuvre des parcours du master MEEF aux composantes de l'université qui en ont à ce jour l'expérience.

La délégation de la mise en œuvre inclut l'élaboration des maquettes en lien avec l'INSPÉ, l'organisation des formations, l'inscription physique et la gestion des étudiantes et étudiants, la participation au recrutement de professionnels de terrain, ...

Toutes ces compétences s'entendent dans les cadres génériques définis par l'État pour la formation des enseignantes et enseignants et les cadres lorrains construits collégialement et validés par les instances de l'INSPÉ, le conseil de la formation et le conseil d'administration de l'université.

Ces cadres lorrains assurent notamment l'existence d'un tronc commun aux parcours "enseignement" du master MEEF et le renforcement d'une culture commune de la formation des enseignantes et enseignants en Lorraine.

Section 8 - La convention INSPÉ/université et rectorat

Article 38 - Principes du conventionnement

La prise en charge de la formation des enseignantes et enseignants fait l'objet d'un partenariat le plus complet entre l'INSPÉ, composante de l'université et l'académie de Nancy-Metz. L'académie met à disposition des personnels et des lieux de stage pour assurer la professionnalisation de la formation.

Les différents aspects de ce partenariat, quand ils ne sont pas régis par une réglementation, sont formalisés au travers d'une convention cadre et de conventions de mises en œuvre.

Titre VI - La structure géographique

Article 39 - Les sites de formation

L'INSPÉ exerce ses activités sur des sites départementaux en propre, essentiellement pour les formations du 1^{er} degré, et sur d'autres sites de l'université de Lorraine. Les sites propres à l'INSPÉ disposent d'un directeur ou d'une directrice pédagogique de site et d'un chef ou d'une cheffe des services administratifs et techniques de sites. Les sites sont les lieux privilégiés de la vie étudiante de l'INSPÉ (activités culturelles, sociales et sportives, séminaires, conférences, colloques, ...).

Article 40 - Le directeur pédagogique de site

Le directeur ou la directrice pédagogique de site est nommé pour cinq ans par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après avis du conseil d'institut restreint. Il est procédé à un appel à candidatures. Le directeur ou la directrice pédagogique de site est choisie dans les catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'INSPÉ.

Le directeur ou la directrice pédagogique de site travaille en collaboration avec la cheffe ou le chef des services administratifs et techniques du site.

Article 41 - Fonctions du directeur pédagogique de site

Le directeur ou la directrice pédagogique de site et le chef ou la cheffe des services administratifs et techniques du site sont, dans leur champ respectif de compétences, les représentants locaux de l'INSPÉ. Le directeur ou la directrice pédagogique de site agit en conformité avec la politique de l'INSPÉ. Des réunions régulières des directeurs ou directrices pédagogiques avec tout ou partie de l'équipe de direction de l'INSPÉ permettent d'assurer les nécessaires échanges sur ces questions.

Le directeur ou la directrice pédagogique de site est le représentant local de l'INSPÉ sur les aspects politiques et pédagogiques, elle ou il est notamment l'interlocuteur départemental du rectorat pour la formation initiale et continue des enseignantes et des enseignants du 1^{er} degré.

Elle ou il est acteur de la mise en œuvre de la formation initiale du 1^{er} degré, notamment en participant à la régulation régionale de la formation en 1^{er} degré et en assumant la responsabilité et le pilotage de la mise en stage.

Elle ou il est responsable de la vie universitaire du site et porte une attention particulière aux usagers en formation sur le site et est garant de leur suivi et de leur accompagnement.

Les missions et fonctions du directeur ou de la directrice pédagogique de site sont définies par un document spécifique construit par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ et approuvé par le conseil d'institut. Ces missions et fonctions s'ajustent selon les caractéristiques propres à chaque site.

Titre VII - Les commissions permanentes de l'INSPÉ

Section 9 - La commission de recrutement des enseignantes et enseignants de statuts 1er et 2nd degrés

Article 42 - Constitution de la commission

Conformément à l'article 25 des statuts, une commission ad hoc est mise en place dans le respect des directives de l'université en la matière.

Section 10 - La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 43 - Rôle et compétences

La commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT) examine les questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail qui concernent les services et les sites de l'INSPÉ.

La commission :

- contribue à l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et à la protection de l'environnement ;
- est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- examine chaque année le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

- donne un avis sur le programme d'actions de prévention ;
- prend connaissance à chaque réunion des mentions portées au Registre de Santé et Sécurité au Travail, de l'avis rendu par le CHSCT de l'UL et s'assure de la mise en œuvre des mesures de prévention et des avis formulés ;
- donne un avis sur la composition et désignation des acteurs de prévention, et notamment les assistants de prévention ;
- prend connaissance de l'avis rendu par le CHSCT sur la désignation des personnes compétentes en radioprotection ;
- est informée notamment des projets de modification de locaux, du remplacement, déplacement ou achat d'équipements nécessitant des mesures de santé et de sécurité particulières ;
- s'assure de la bonne signalétique des locaux et de l'affichage réglementaire en Hygiène et Sécurité ;
- analyse les procédures en Santé et Sécurité au Travail (exercices d'évacuation...) ;
- prend connaissance des rapports de visites de sécurité effectuées par les services hygiène et sécurité ;
- donne un avis sur la partie hygiène et sécurité du règlement intérieur de l'INSPÉ.

Article 44 - Composition

La commission est composée à parité entre les représentants des personnels et des usagers d'une part et les représentants de l'administration d'autre part. Ces personnes sont les membres de droit et ont voix délibérative.

Onze représentants des personnels et des usagers :

- cinq représentants des enseignants et enseignants-chercheurs :
 - deux représentants des enseignants-chercheurs ;
 - trois représentants des autres enseignants ;
- cinq représentants des personnels administratifs et techniques :
 - un représentant ou une représentante des personnels de catégorie A ;
 - un représentant ou une représentante des personnels de catégorie B ;
 - deux représentants des personnels de catégorie C ;
 - un représentant ou une représentante des personnels contractuels ;
- un représentant ou une représentante des usagers.

Onze représentants de l'administration dont le directeur ou la directrice de l'INSPÉ et la ou le responsable administratif.

Sont invités à la commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec voix consultative :

- les conseillers de prévention de l'université de Lorraine ou leur représentant ;
- tous les acteurs de prévention de l'INSPÉ, dont les assistants de prévention ;
- les médecins de prévention ;
- les médecins de médecine préventive ;
- le chef ou la cheffe des services informatiques de l'INSPÉ ;
- la ou le responsable des BU-INSPÉ ;
- les directeurs adjoints ou les directrices adjointes.

Toute personne concernée par un des points de l'ordre du jour peut participer au débat sur invitation du directeur ou de la directrice.

La composition de la commission doit faire l'objet d'une publicité au sein de l'INSPÉ. Le président ou la présidente renouvelle chaque année les membres de la commission ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient. Il est procédé au renouvellement de la commission à chaque renouvellement du conseil de l'INSPÉ.

Article 45 - Désignation des membres

Les représentants des personnels, des usagers et de l'administration sont nommés par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ après appel à candidature.

La désignation doit assurer autant que possible la représentativité de la diversité des statuts de personnels ou d'usagers de l'INSPÉ.

Article 46 - Présidence

La commission est présidée par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ.

Article 47 - Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an, soit à l'initiative de son président ou de sa présidente, soit à la demande écrite d'un tiers des membres de droit, soit sur la demande du CHSCT de l'Université de Lorraine.

En tant que de besoin, des groupes de travail émanant de la commission peuvent être organisés.

Le président ou la présidente de la commission convoque les membres de la commission en s'assurant de la disponibilité d'un maximum de membres de droit. Elle ou il en informe, le cas échéant, leur chef ou cheffe de service. Les convocations et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres de la commission avant la date de la réunion avec un délai qui a été défini lors de la 1^{ère} réunion de cette commission à 15 jours. Le président ou la présidente doit également informer les invités permanents et ponctuels (personnes expertes et qualifiées) des réunions de la commission et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux membres de droit. Ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Le président ou la présidente est chargée d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le secrétariat administratif de la commission est assuré par un agent de l'INSPÉ spécifiquement désigné par le président ou la présidente. Cet agent, qui assiste aux réunions, est notamment chargé de la rédaction du compte rendu des séances.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui a fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat du vote à l'exclusion de toute indication nominative.

La commission émet ses avis par un vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Le compte rendu de la réunion est envoyé aux membres de la commission dans le mois suivant la tenue de la commission. Les membres ont un délai de quinze jours pour faire un retour sur d'éventuelles modifications.

Le compte rendu signé par le président ou la présidente de la commission est ensuite adressé aux membres de la commission et au secrétariat du CHSCT de l'Université dans les deux mois suivant la tenue de la commission. Ce compte rendu est approuvé lors de la séance suivante puis diffusé à l'ensemble des personnels.

Lors de chacune de ses réunions, la commission est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Section 11 - La commission évaluation

Article 48 - Rôle de la commission évaluation

Il revient à la commission "évaluation" de piloter la conception, la réalisation et l'exploitation des enquêtes en lien avec la "Délégation à l'aide au pilotage et à la qualité" de l'université (DAPEQ) et d'effectuer des préconisations en direction des instances de l'INSPÉ au vu de l'ensemble des résultats.

Article 49 - Composition de la commission d'évaluation de la formation

La commission évaluation est notamment constituée par :

- le chargé ou la chargée de mission sur le dossier de l'évaluation ;
- les directeurs ou directrices de département ;
- les coordonnateurs pédagogiques concernés ;
- un directeur ou une directrice pédagogique de site nommée par le directeur ou la directrice de l'INSPÉ ;
- des formateurs et des formatrices intervenant à l'INSPÉ désignés par leurs pairs ;
- des usagers désignés parmi les délégués ;

Article 50 - Fonctionnement de la commission d'évaluation de la formation

Chaque réunion de la commission, à l'initiative du chargé ou de la chargée de mission, donne lieu à un compte rendu. Le compte rendu est adressé au directeur ou à la directrice de l'INSPÉ qui en assure la publicité le cas échéant.

Le dernier conseil d'institut de l'année universitaire définit les objets de formation, enseignements et dispositifs, qui feront l'objet de l'enquête annuel auprès des étudiantes et des étudiants ou stagiaires.

Titre VIII - Les commissions consultatives de l'INSPÉ

Article 51 - Création et dissolution

Des commissions consultatives sont définies en tant que de besoin et instituées ou dissoutes par le conseil d'institut ou par le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

La création d'une commission fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil d'institut ou du COSP et respecte en cela les conditions d'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil concerné.

La demande de création d'une commission précise son objet et sa finalité, sa composition, son fonctionnement et les conditions de sa dissolution.

Titre IX - Les structures internes de l'INSPÉ

Section 12 - La Maison pour la science en Lorraine (MPSL)

Article 52 - Préambule

Initiée par la Fondation La main à la pâte, la Maison pour la science en Lorraine contribue activement au développement professionnel des enseignantes et des enseignants, au renforcement de l'engagement du monde scientifique et industriel auprès des établissements scolaires et à la mise en œuvre de projets favorisant l'égalité des chances par la science.

Les missions de la Maison pour la science en Lorraine sont inscrites dans l'article 7 des statuts.

La Maison pour la science en Lorraine est mise en œuvre par l'INSPÉ de l'Université de Lorraine en partenariat étroit avec la Fondation La main à la pâte créée par l'Académie des sciences avec l'École Normale Supérieure de Lyon et l'École Normale Supérieure (rue d'Ulm, Paris).

Cette Maison bénéficie du soutien de l'Université de Lorraine, du rectorat, du Grand Nancy et de partenaires régionaux.

Article 53 - Rôle et compétences du comité de pilotage

Un comité de pilotage détermine la stratégie de développement de la Maison selon le cahier des charges du projet de l'Académie des sciences et un bureau exécutif contribue à la coordination et l'organisation des tâches, il est une émanation du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le bureau exécutif se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Des commissions de travail sont créées par projet spécifique.

Le comité de pilotage :

- conseille le directeur ou la directrice de la Maison, oriente les activités de la Maison, valide les choix opérationnels, les budgets ;
- formule des recommandations sur le développement de la Maison, sur ses activités, et sur les projets à venir ;
- constitue un espace de diffusion et d'échange permettant le développement des activités de la Maison et leur pérennisation.

Article 54 - Composition du Comité de pilotage

Université de Lorraine : 8 membres

- le président ou la présidente ou son représentant ;
- le vice-président ou la vice-présidente du conseil scientifique ou son représentant proposé par ce conseil ;
- le vice-président du conseil ou la vice-présidente de la formation ou son représentant proposé par ce conseil ;
- le vice-président ou la vice-présidente du conseil de la vie universitaire ou son représentant proposé par ce conseil ;
- un représentant ou une représentante des pôles scientifiques ;
- un représentant ou une représentante des collégiums ;
- le directeur ou la directrice de l'IREM ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de la Maison.

Rectorat : 4 membres

- le recteur ou la rectrice d'académie ou son représentant ;
- trois membres des corps d'inspection 1^{er} degré et 2nd degré ou leurs représentants.

Académie des sciences et Fondation La main à la pâte : 2 membres

- un représentant ou une représentante de la Fondation ;
- un représentant ou une représentante de l'Académie des sciences.

EPST : 2 membres

- deux représentants désignés collectivement par les quatre EPST : INRA, Inria, CNRS et INSERM.

Monde industriel : 2 membres

- deux représentants du monde industriel.

Collectivités territoriales : 4 membres

- quatre représentants des collectivités lorraines.

Autres partenaires : 4 membres

- quatre représentants désignés collectivement par les autres partenaires conventionnés.

Article 55 - Composition du bureau exécutif

- un représentant ou une représentante de la Fondation La main à la pâte ;
- le directeur ou la directrice de la Maison ;

- le directeur ou la directrice de l'INSPÉ ou son représentant ;
- un représentant ou une représentante proposée par les conseils scientifique, de la formation et de la vie universitaire de l'Université ;
- un représentant ou une représentante du CCOSL ;
- quatre représentants du Rectorat parmi un ou une IA-IPR, un ou une IEN 2nd degré, un ou une IEN 1^{er} degré, un directeur ou une directrice d'école, un ou une IEN-A, un chef ou une cheffe d'établissement, un ou une IEN formation continue ;
- un représentant ou une représentante des collectivités territoriales ;
- un représentant ou une représentante du monde industriel.

Article 56 - Le directeur ou la directrice de la Maison pour la science

La Maison pour la science en Lorraine est dirigée par un directeur ou une directrice assistée d'une équipe.

Les missions du directeur ou de la directrice avec l'appui du bureau exécutif sont les suivantes :

- coordonner l'ensemble des actions de la Maison pour la Science ;
- concevoir, structurer et piloter l'offre de développement professionnel au sein de la Maison et de ses centres satellites en collaboration avec son équipe, celle de la Fondation « La main à la pâte » et avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- négocier des conventions et rechercher des financements ;
- gérer l'ensemble des moyens humains et financiers dont dispose la Maison pour la Science ;
- participer aux actions de communication et de représentation institutionnelle.

Les missions du directeur ou de la directrice de la Maison pour la science sont des missions de responsabilité définies par une lettre de mission du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ.

Section 13 - **La Maison pour les langues en Lorraine**

Article 57 - Préambule

La Maison pour les langues en Lorraine a pour mission de développer des actions de formation en lien avec la recherche. Elle se donne pour objectifs de visibiliser, structurer et renforcer la formation des (futurs et futures) enseignantes et enseignants en langues et cultures en Lorraine par des synergies à construire en partenariat avec l'UFR LANSAD et les laboratoires au sein de l'Université et avec les partenaires de la formation (rectorat - DSDEN, École académique de formation continue (EAFC)...-, collectivités territoriales). Elle participe à la construction du continuum formation initiale-formation continue inscrit dans les missions de l'INSPÉ de Lorraine et le schéma directeur de l'EAFC.

Les missions de la Maison pour les langues en Lorraine sont inscrites dans l'article 8 des statuts.

La Maison pour les langues en Lorraine est mise en œuvre par l'INSPÉ de l'Université de Lorraine en partenariat étroit avec le LANSAD et l'EAFC.

Article 58 - Rôle et compétences du comité de pilotage

Un comité de pilotage détermine la stratégie de développement de la Maison pour les langues en Lorraine selon les orientations du projet d'accréditation de l'INSPÉ et un bureau exécutif contribue à la coordination et l'organisation des tâches, il est une émanation du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Le bureau exécutif se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Des commissions de travail sont créées par projet spécifique.

Le comité de pilotage :

- conseille la direction de la Maison pour les langues, oriente ses activités, valide ses choix opérationnels et son budget;
- formule des recommandations sur le développement de la Maison pour les langues, sur ses activités et ses projets à venir ;
- constitue un espace de diffusion et d'échanges permettant le développement des activités de la Maison pour les langues et leur pérennisation.

Article 59 - Composition du Comité de pilotage

Université de Lorraine : 3 membres

- un représentant ou une représentante de la présidence de l'université ;
- le vice-président adjoint ou la vice-présidente en charge de la stratégie Europe ou en charge de la stratégie internationale et européenne ou un représentant proposé ;
- un représentant ou une représentante du pôle CLCS ou du collégium ALL ;

INSPÉ : 4 membres

- le directeur ou la directrice de la Maison pour les langues ou son adjoint ou adjointe ;
- le coordonnateur ou la coordonnatrice du groupe Langues de l'INSPÉ de Lorraine ou son représentant ;

- un représentant ou une représentante de la direction de l'INSPÉ ou la personne chargée de mission internationale ;
- un représentant ou une représentante du CAPEFE ou du DU allemand ;

UFR LANSAD : 1 membre

- le directeur ou la directrice de l'UFR LANSAD ou son représentant ;

Laboratoires : entre 2 et 4 membres

- au moins deux et maximum quatre représentants ou représentantes pour les laboratoires et désignées au sein de chacun d'eux : ATILF, CREM, IDEA, LISEC ;

Rectorat : 3 membres

- le directeur ou la directrice de l'EAFC ;
- deux membres des corps d'inspection du 1er degré et 2nd degré ou leurs représentants ;

Membres externes : 3 membres

- trois personnalités extérieures.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée qu'à un suppléant dûment désigné.

Le Comité est renouvelé tous les trois ans.

Article 60 - Composition du bureau exécutif

- la direction de l'INSPÉ ou la personne chargée de mission internationale ou un représentant désigné ;
- le directeur ou la directrice de la Maison pour les langues ;
- le directeur adjoint ou la directrice adjointe de la Maison pour les langues ;
- le coordonnateur ou la coordonnatrice du groupe Langues de l'INSPÉ de Lorraine ou son représentant ;
- deux membres désignés du groupe Langues de l'INSPÉ ;
- le directeur ou la directrice de l'UFR LANSAD ou son représentant ;
- un représentant ou une représentante du Rectorat désignée collectivement par les représentants du Rectorat du comité de pilotage ;
- un représentant ou une représentante des personnalités extérieures désigné collectivement par les personnalités extérieures du comité de pilotage.

Article 61 - Le directeur ou la directrice de la Maison pour les langues en Lorraine

La Maison pour les langues en Lorraine est dirigée par un directeur ou une directrice assistée d'une équipe.

Les missions du directeur ou de la directrice, avec l'appui du bureau exécutif, sont les suivantes :

- structurer, coordonner et rendre visible l'ensemble des actions de la Maison pour les langues ;
- concevoir et piloter l'offre de développement professionnel au sein de la Maison pour les langues ;
- assurer la relation avec les partenaires de la formation (rectorat - DSDEN, EAFC... - , collectivités territoriales) ;
- collectivités territoriales) et le développement des relations partenariales externes, publiques et privées au niveau local, national et international ;
- assurer des actions de veille des appels à projets, de montage, de développement et de suivi des projets portés par la Maison pour les langues en Lorraine ;
- négocier des conventions et rechercher des financements ;
- assurer la responsabilité de la gestion de l'ensemble des moyens humains et financiers dont dispose la structure ;
- participer aux actions de communication et de représentation institutionnelle.

Les missions du directeur ou de la directrice de la Maison pour les langues sont des missions de responsabilité définies par une lettre de mission du directeur ou de la directrice de l'INSPÉ.

Le directeur ou la directrice de la Maison pour les langues est nommé suivant les modalités inscrites dans les statuts de l'INSPÉ, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Section 14 - **L'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM)**

Article 62 - Composition du conseil de l'IREM

Le Conseil de l'IREM comprend 28 membres, dont quatorze membres de droits et quatorze membres désignés ou élus.

Les membres de droits :

- le directeur ou la directrice de l'IREM ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de l'INSPÉ ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de la Maison pour la science ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de l'UFR de sciences et technologie ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de l'UFR de mathématiques informatiques mécanique et automatique ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de l'Institut des sciences du digital, management et cognition (IDMC) ou son représentant ;

- le directeur ou la directrice de l'IECL ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice des Archives Poincaré ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice du département de mathématiques de l'UFR de sciences et technologie ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice du département de mathématiques de l'UFR de mathématiques informatiques mécanique et automatique ou son représentant ;
- la ou le responsable de la mission formation continue du rectorat ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice du centre régional de CANOPÉ ou son représentant ;
- le président ou la présidente de l'association Régionale Lorraine des professeurs de mathématiques de l'enseignement public (APMEP) ou son représentant ;
- le représentant ou la représentante nommée par le directeur ou la directrice du Centre INRIA Nancy-Grand Est.

Les membres élus ou désignés :

- un membre du personnel BIATS travaillant pour l'IREM ;
- quatre représentants des animateurs ou animatrices de l'IREM en poste dans l'enseignement supérieur ;
- six représentants des animateurs ou animatrices de l'IREM relevant du 1^{er} ou du 2nd degré ;
- un ou une IA-IPR de Mathématiques de l'Académie nommée coordinateur ou coordinatrice désignée par le Recteur ou la Rectrice sur proposition de ses pairs ;
- un ou une IEN-ET de Maths-Sciences désignée par le recteur ou la rectrice de l'académie ;
- un ou une IEN-1^{er} degré désigné par le recteur ou la rectrice de l'académie

Les représentants des personnels enseignants et des personnels BIATSS sont élus, par et parmi les personnels considérés, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste sans panachage. Sont électeurs ou éligibles les animateurs ou animatrices, c'est-à-dire les enseignantes ou enseignants, les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, les chercheuses ou chercheurs participant à au moins un groupe de recherche de l'IREM de Lorraine.

La durée du mandat des membres élus du conseil de l'IREM est de cinq ans renouvelable.

Article 63 - Attribution et fonctionnement du conseil de l'IREM

Le conseil de l'IREM se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice de l'IREM, qui fixe l'ordre du jour des séances. Il peut être également réuni à la demande d'un quart de ses membres en exercice.

Sur proposition du directeur ou de la directrice, toute personne, dont la présence est jugée utile, peut être invitée à assister aux séances du conseil à titre consultatif ou informatif.

Le conseil de l'IREM veille au bon fonctionnement de l'IREM. Il est chargé :

- de favoriser la mise en œuvre des missions définies dans l'article 8 des statuts de l'INSPÉ et notamment de définir les programmes de l'IREM dans le cadre de ces missions ;
- de répartir les moyens dont dispose l'IREM ;
- d'approuver le rapport d'activité annuel établi par le directeur ou la directrice de l'IREM en vue de le soumettre pour information au conseil de l'INSPÉ.
- de voter le budget de l'IREM présenté par le directeur ou la directrice de l'IREM en vue de le soumettre pour approbation définitive au conseil de l'INSPÉ ;

Sauf dispositions contraires, il se prononce à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil de l'IREM se prononce sur toute modification du présent règlement intérieur de l'IREM à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sous réserve que la moitié au moins des membres en exercice du conseil soit présente. Les modifications du règlement intérieur de l'IREM sont ensuite adoptées par le conseil de l'INSPÉ à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 64 - Missions du directeur ou de la directrice de l'IREM

Le directeur ou la directrice de l'IREM gère et anime l'IREM en interaction avec le conseil de l'IREM. Elle ou il préside le conseil de l'IREM.

Notamment, le directeur ou la directrice :

- représente l'IREM auprès des différentes instances universitaires, de l'assemblée des directeurs ou directrices d'IREM (ADIREM) et des organismes faisant appel aux compétences de l'IREM ;
- prépare l'ordre du jour des conseils de l'IREM ;
- prépare le budget soumis au conseil de l'IREM ;
- exécute les décisions du conseil ;
- exécute le budget voté au conseil de l'INSPÉ ;

- prend les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des activités de l’IREM dans le cadre des missions définies dans l’article 8 des statuts de l’INSPÉ et des décisions prises par le conseil de l’IREM ;
- établit le rapport d’activité annuel et le soumet au conseil de l’IREM ;
- soumet au conseil pour avis la désignation d’une ou plusieurs personnes chargées de mission ;
- dirige les personnels administratifs ou techniques mis à disposition de l’IREM.

Le directeur ou la directrice de l’IREM est nommé(e) suivant les modalités inscrites dans les statuts de l’INSPÉ, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Les missions du directeur ou de la directrice de l’IREM sont des missions de responsabilité définies par une lettre de mission du directeur ou de la directrice de l’INSPÉ.

Article 65 - Moyens

Les moyens affectés à l’IREM par l’Université sont intégrés à ceux attribués à l’INSPÉ.

L’IREM dispose de moyens en personnel BIATSS et de moyens pédagogiques nécessaires à l’exécution de ses missions.

Le fonctionnement de l’IREM est assuré notamment par des personnels nommés sur proposition du directeur ou de la directrice de l’IREM :

- personnels de l’enseignement supérieur mis à la disposition de l’IREM sur leurs services statutaires par l’université de Lorraine ou toute autre institution par convention ;
- personnels relevant d’un autre ordre d’enseignement, mis à la disposition de l’IREM par l’autorité compétente.

Titre X - Annexes

Section 15 - **Composition des conseils de perfectionnement**

Article 66 - Conseil de perfectionnement de la mention 1^{er} degré (CP1D)

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
La ou le responsable de la mention	1	0	La ou le responsable de la mention 1 ^{er} degré	<i>De droit</i>
Le directeur ou la directrice du département	1	0	Le directeur ou la directrice du département 1 ^{er} degré	<i>De droit</i>
Représentant.es du pilotage de la formation	3	0	Membres du conseil de direction de département	<i>Désigné.es par leurs pairs</i>
Représentant.es de l’employeur	4	4	IEN A, CP IEN-A, IEN, DEA intervenant dans la formation	<i>Désigné.es par les DSDEN</i>
Représentants des enseignant.es de l’université participant à la Formation	4	4	2 enseignant.es disciplinaires 1 enseignant.e représentant la formation commune 1 enseignant.e représentant la recherche	<i>Par sollicitation des groupes disciplinaires et de leurs responsables.</i>
Représentants des enseignant.es de l’Académie participant à la Formation	4	4	Si possible un représentant ou une représentante par département (EMF)	<i>Désigné.e par les DSDEN</i>
Représentants des étudiant.es	4	4	Si possible un représentant ou une représentante par département	<i>Cooptation organisée par les directeurs ou directrices pédagogiques de site.</i>
Total	21	16		

Article 67 - Conseil de perfectionnement de la mention 2nd degré (CP2D)

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
La ou le responsable de la mention	1	0	La ou le responsable de la mention 2 nd degré	<i>De droit</i>
Le directeur ou la directrice du département	1	0	Le directeur ou la directrice du département 2 nd degré	<i>De droit</i>
Représentant.es de l'employeur	4	4	3 IA-IPR ou IEN : 1 représentant.e par domaine ALL, SHS/DEG, STS et ETP 1 chef ou 1 cheffe d'établissement	<i>Proposé.es par les doyen.nes des corps d'inspection</i>
Représentant.es des responsables de parcours	4	4	1 représentant.e par domaine ALL, SHS/DEG, STS et ETP	<i>Proposés par le directeur ou la directrice du département 2nd degré</i>
Représentants des enseignant.es de l'université participant à la formation	5	5	Au moins 1 représentant.e par domaine ALL, SHS/DEG, STS et ETP Si possible réparti.e sur les 5 domaines de compétences	<i>Proposé.es par les responsables de parcours</i>
Représentants des enseignant.es de l'Académie participant à la formation	5	5	Au moins 1 représentant.e par grand domaine (ALL, SHS/DEG, STS et ETP) dont 1 formateur ou 1 formatrice du bloc contexte d'exercice du métier et 1 tuteur ou 1 tutrice INSPÉ	<i>Proposé.es par les responsables de parcours</i>
Représentants des étudiant.es	4	4	1 représentant.e par domaine et niveau de formation (M1 et M2)	<i>Proposé.es par les responsables de parcours</i>
Total	24	22	<i>Si possible, équilibre de la représentation des parcours</i>	

Article 68 - Conseil de perfectionnement de la mention Encadrement éducatif (CPEE)

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
La ou le responsable de la mention	1	0	La ou le responsable de la mention Encadrement éducatif	<i>De droit</i>
Le directeur ou la directrice du département	1	0	Le directeur ou la directrice du département 2 nd degré	<i>De droit</i>
Représentant.es de l'employeur	2	2	IA -IPR ou chef ou cheffe d'établissement	<i>Proposé.es par les doyen.nes des corps d'inspection</i>
Représentants des enseignant.es de l'université participant à la formation	2	2	Formateurs ou formatrices intervenant dans des domaines de compétences différents	<i>Proposé.es par les responsables de parcours</i>
Représentants des enseignant.es de l'Académie participant à la formation	2	2	Praticien.nes second degré CPE dont 1 tuteur ou 1 tutrice INSPÉ	<i>Proposé.es par les responsables de parcours</i>
Représentants des étudiant.es	2	2	1 représentant.e par niveau de formation M1 et M2	<i>Proposé.es par le responsable de parcours</i>
Total	10	8		

Article 69 - Conseil de perfectionnement de la mention Pratiques et ingénierie de la formation (CPIIF)

Composants	nombre		Personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	suppléants		
La ou le responsable de la mention	1	0	La ou le responsable de la mention "Pratiques et ingénierie de la formation"	De droit
Le directeur ou la directrice du département Pratiques et ingénierie de la Formation	1	0	Le directeur ou la directrice du département "Pratiques et ingénierie de la formation"	De droit
Représentants des responsables de parcours	X	0	La ou le responsable de chaque parcours	De droit
Représentant.es des employeurs	2	2	Un ou une représentant.e de l'Académie Un ou une représentant.e des autres employeurs	Sollicitation par le directeur ou la directrice du département Pratiques et ingénierie de la Formation
Représentants des formateurs ou des formatrices	2.X	2.X	2 représentant.es par parcours	Sollicitation par les responsables de parcours
Représentants des étudiant.es	6	6	Représentation équilibrée des parcours	Sollicitation par les responsables de parcours
TOTAL	10 + 3.X	8 + 2.X		

Article 70 - Conseil de perfectionnement du diplôme inter-universitaire « Professeur.es et CPE stagiaires - Entrée dans le métier »

Composants	Nombre		Personnes ou type de personnes pressenties	Modalités de détermination
	Titulaires	Suppléants		
La ou le responsable du DIU	1	0	La ou le responsable du DIU	De droit
Le directeur ou la directrice du département	1	0	Le directeur ou la directrice du département DPPEN	De droit
Représentant.es du pilotage de la formation	2	0	2 directeurs ou directrices pédagogiques de site	Proposé.es par les pairs
Représentant.es de l'employeur	3	3	Un ou une IA-IPR Un ou une IEN ET-EG Un ou une IEN-A	Proposé.e par le doyen ou la doyenne des IA-IPR des IEN 2D Proposé.e par les DSDEN
Représentants des enseignant.es de l'université participant à la formation	4	4	2 enseignant.es intervenant dans le DIU 1D 2 enseignant.es intervenant dans le DIU 2D/EE	Proposés par les directeurs ou directrices pédagogiques de sites et par le directeur ou la directrice du pôle DPPEN
Représentants des enseignant.es de l'académie participant à la formation	6	6	3 PEMF 3 PFA	Proposé.es par les directeurs ou directrices pédagogiques de sites et par le directeur ou la directrice du pôle DPPEN
Représentant.es des fonctionnaires-stagiaires	4	4	2 fonctionnaires-stagiaires relevant du DIU 1D 2 fonctionnaires-stagiaires relevant du DIU 2D/EE	Proposé.es par les directeurs ou directrices pédagogiques de sites et par les référent.es disciplinaires
Total	21	17		